



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

COMMUNE DE SAINT ESCOBILLE

LE MAIRE DE SAINT ESCOBILLE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et le code de la voirie routière

VU l'avis de la Commission de sécurité de la commune de SAINT ESCOBILLE

Considérant l'étroitesse des voiries,

Considérant que le stationnement doit permettre le libre passage des piétons

Considérant que le stationnement doit permettre le libre passage des véhicules de grande taille liés à l'activité agricole, aux services de collectes des déchets, aux services de transport,

ARRETE

ARTICLE 1 : Emplacements délimités : dans les voies où des emplacements sont délimités au sol, le stationnement de véhicules n'est autorisé à SAINT ESCOBILLE, qu'à l'intérieur des tracés (bandes blanches discontinues, clous...). Dans le cas où un périmètre de zone est défini par ces tracés, toutes les voies situées à l'intérieur sont concernées.

ARTICLE 2 : Règles de stationnement particulières : les voies où partie de voies où une signalisation particulière, horizontale ou verticale, est apposée, sont soumises à des autorisations ou interdictions de stationner régies par des arrêtés spécifiques à chaque voie. (Stationnement unilatéral non alterné, stationnement bilatéral, interdictions ponctuelles ou permanentes de stationner...)

ARTICLE 3 : Durée de stationnement : Le stationnement de véhicule en un même lieu de la commune de SAINT ESCOBILLE, est limité à 24 heures.

ARTICLE 4 : Sanctions : tout stationnement de véhicule, soit en dehors des emplacements délimités au sol soit sur un emplacement sur lequel un véhicule n'est pas autorisé, est considéré comme gênant, au sens du code de la route.
Tout stationnement de véhicule au-delà de 24 heures est considéré comme abusif au sens du code de la route.
Les infractions liées au non respect des règles découlant du présent arrêté sont verbalisables en application des dispositions du même code.

ARTICLE 5 : entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département, à la brigade

de Gendarmerie en charge de la commune, affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 7 : M. le MAIRE de SAINT ESCOBILLE ou ses Adjointes, M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Dourdan

Fait à SAINT ESCOBILLE, le 10 Aout 2017

Le Maire,

Yves VILLATE